
Projet de décret, présenté par David, relatif aux honneurs du Panthéon pour Marat, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Jacques Louis David

Citer ce document / Cite this document :

David Jacques Louis. Projet de décret, présenté par David, relatif aux honneurs du Panthéon pour Marat, lors de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 212;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40445_t1_0212_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

rant les traits livides et ensanglantés de Marat, vous rappelleront ses vertus, qui ne doivent jamais cesser d'être les vôtres.

Citoyens, lorsque nos tyrans, lorsque l'erreur égaraient encore l'opinion, l'opinion porte Mirabeau au Panthéon. Aujourd'hui les vertus, les efforts du peuple ont détruit le prestige; la vérité se montre, devant elle, la gloire de l'ami des rois se dissipe comme une ombre. Que le vice, que l'imposture fuient du Panthéon; le peuple y appelle celui qui ne le trompa jamais.

Je vote pour Marat les honneurs du Panthéon (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

David. Citoyens, le peuple redemandait son ami, etc. (*Suit le texte du discours de David que nous avons inséré ci-dessus d'après un document imprimé.*)

Romme. Je demande également les honneurs du Panthéon pour Marat, je demande en outre que les tableaux de Marat et de Lepelletier soient gravés, qu'il soit délivré au graveur qui en sera chargé 10,000 livres pour chaque tableau; que David surveille l'exécution de cette gravure, et que les planches lui soient remises.

Les honneurs du Panthéon sont décernés à Marat. (*On applaudit.*)

Les propositions de Romme sont décrétées.

Romme. Je demande, puisque vous avez accordé à Marat les honneurs du Panthéon, le rapport du décret qui ordonne qu'on ne pourra les décerner à un citoyen que 10 ans après sa mort.

Charlier. Je ne me suis point opposé aux honneurs décernés à l'ami du peuple; l'opinion publique l'appela depuis longtemps au Panthéon; mais je m'oppose au rapport demandé par Romme. Il faut que la vie d'un citoyen soit éclairée avant d'honorer sa mémoire. Je demande qu'on dise dans le décret pour Marat, que c'est en dérogeant au décret qui fixe à 10 ans après la mort l'obtention des honneurs du Panthéon.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de **Merlin**, la Convention ordonne l'insertion, au *Bulletin*, du discours de David.

Granet. Je demande que Mirabeau soit mis hors du Panthéon pour faire place à Marat.

Le Président. Marat ne doit remplacer personne.

Sergent. L'opinion est souveraine, c'est la voix du peuple. Votre comité d'instruction publique était chargé d'un rapport sur Mirabeau. Je demande qu'il soit fait prochainement.

Cette proposition est décrétée.

(1) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 4] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 318 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 1475, col. 2].

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 1]. Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 2, p. 226, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

Le décret relatif à ces diverses propositions est adopté en ces termes (1) :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les honneurs du Panthéon sont décernés à *Marat, l'ami et le représentant du peuple*, la Convention nationale dérogeant au décret du relatif à l'époque où ces honneurs doivent être décernés.

Art. 2.

« Le comité d'instruction publique présentera le plan de la cérémonie.

Art. 3.

« Les tableaux de *Lepelletier* et de *Marat* peints par David, et offerts par lui à la nation, seront placés dans le lieu des séances des représentants du peuple.

Art. 4.

« Ils seront gravés sous la direction de David, qui choisira lui-même le graveur.

Art. 5.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à la concurrence de 24,000 livres, pour subvenir aux frais de gravure et d'impression.

Art. 6.

« 1,000 exemplaires de chaque gravure seront distribués aux représentants du peuple et aux départements; le surplus sera déposé aux *Archives*.

Art. 7.

« Après avoir tiré 1,000 exemplaires, les planches resteront à David.

Art. 8.

« Les tableaux après avoir été gravés seront replacés dans les lieux des séances de la Convention, ils ne pourront en être retirés, sous aucun prétexte, par les législateurs qui lui succéderont. »

La séance est levée à 5 heures (2).

Signé : P.-A. LALOI, président; MERLIN (de Thionville), C. DUVAL, FREGINE, secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

S.-E. MONNEL, ESCHASSÉRIAUX, J.-P. DUHEM.

(1) On remarquera que le *Moniteur*, d'accord en cela avec le *Bulletin de la Convention* et avec le *Journal des Débats et des Décrets*, donne une rédaction du décret qui contient un article de plus que la rédaction du procès-verbal. Cela tient à ce que les articles 6 et 7 du *Moniteur* furent fondus le lendemain en un seul article, qui devint l'article 6 du décret définitif. Le *Bulletin de la Convention* reproduit la rédaction en 8 articles du *Moniteur*, mais avec une variante. Au lieu de mille exemplaires, on lit : six mille exemplaires.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 222.